



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

semences

Question écrite n° 62916

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos des semences de ferme. La promulgation d'une directive européenne fait obligation pour les agriculteurs d'acheter de la semence du commerce pour bénéficier de la prime PAC spécifique blé dur. C'est là une véritable atteinte à la liberté. De plus, une partie de la prime destinée aux agriculteurs se retrouve directement dans la poche des semenciers. A cela s'ajoute la mise en place d'une mission de conciliation dont le but est de faire payer une redevance sur la semence de ferme. La mise en place de cette taxe, qui s'appuie sur le règlement européen des obtentions végétales, est engagée dans plusieurs pays d'Europe où elle rencontre la réprobation des agriculteurs. L'enjeu est de sauvegarder le droit fondamental de la reproduction de la semence de ferme. Il souhaite connaître les intentions et les mesures possibles pour assurer la défense de la semence de ferme. Il souhaite également savoir si les suppressions de la taxation de la semence de ferme et de la directive subordonnée les primes PAC à l'actualisation des semences certifiées sont envisageables.

Texte de la réponse

La culture du blé dur permet, dans le cadre des aides surface aux grandes cultures, l'accès à un supplément de 344,50 euros par hectare en région dite traditionnelle et à une aide spéciale de 138,90 euros par hectare en région non traditionnelle. Le montant substantiel de ces aides blé dur a conduit la Commission européenne, afin d'assurer qu'aux surfaces bénéficiant de ces aides spécifiques correspond une production adaptée aux besoins des industriels de transformation, à exiger l'utilisation de semences certifiées. Ces aides sont encadrées par des plafonds par Etat membre. En France, les superficies sont de 208 000 hectares pour les régions traditionnelles et 50 000 hectares pour les régions non traditionnelles. Ces superficies sont généralement atteintes ou dépassées, ce qui montre l'intérêt porté par les producteurs à la culture y incluant la contrainte semences. En ce qui concerne les semences de ferme, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, à laquelle la France est partie prenante, et le règlement du Conseil n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales confèrent aux obtenteurs la possibilité de soumettre l'utilisation de leurs variétés végétales protégées à leur autorisation. En contrepartie, ils perçoivent une rémunération pour la production sous licence de matériels de multiplication de ces variétés. Par dérogation à ce principe, le règlement n° 2100/97 définit (article 14), pour les variétés végétales faisant l'objet d'une protection communautaire, la possibilité pour les agriculteurs d'utiliser une partie de leur récolte à des fins de multiplication dans leur propre exploitation sous réserve d'une « rémunération équitable » de l'obtenteur. La question de la rémunération des obtenteurs a généré un conflit de droit privé entre les obtenteurs et les utilisateurs de semences, pour lequel le Gouvernement a proposé une médiation, confiée à M. André Grammont. Après étude du rapport de médiation, les organisations professionnelles ayant demandé la médiation ont conclu, le 26 juin 2001 un accord interprofessionnel pour le renforcement de l'obtention végétale dans le domaine du blé tendre. Le dispositif proposé établit, pour une durée limitée, une rémunération des obtenteurs par un prélèvement sur les quantités collectées (0,5 euro par tonnes) auprès des producteurs, à l'exception de l'autoconsommation et des « petits agriculteurs », c'est-à-dire, dans le cas des espèces visées au règlement 2100/94 (article 14, paragraphe 2), «

ceux qui ne cultivent pas d'espèces végétales sur une surface supérieure à celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales ». Cette cotisation interprofessionnelle, prélevée à la collecte sur les utilisateurs de semences, est créée avec deux objectifs : 1. Restituer aux obtenteurs des crédits correspondant à une partie des droits d'obtention pour toutes les semences utilisées. 2/ Alimenter un fonds de soutien des obtentions végétales, géré par les représentants des organisations professionnelles spécialisées du secteur des semences, et permettant d'orienter et de financer une recherche performante en sélection végétale. L'ensemble de ce dispositif ne prévoit pas de taxation à l'utilisation des semences fermières en tant que telles. Par ailleurs, les petites exploitations et les éleveurs sont exonérés de tout effort. Par arrêté du 13 juillet 2001, ces dispositions ont été étendues pour la campagne de commercialisation 2001-2002.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62916

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3603

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4773